

JPK/AZ/RT/M2

ARRÊTÉ MUNICIPAL
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUTTERSHOLTZ

- VU le Code des Communes, notamment les articles L 181- 40 et L 181- 47 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R 26-15 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48, et L49 et les articles R 48-1 à R 48-5 ;
- VU la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;
- VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Livre Ier du Code Pénal de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

ARRETE

Article 1er :

Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des appareils électroménagers,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des activités occasionnelles, ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R 48-3 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Les cris et tapages nocturnes à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

- Article 3 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.
- Article 4 : Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que les jours et horaires suivants :
- du lundi au samedi de 7 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 20 h 00
 - les dimanches et jours fériés de 9 h 00 à 11 h 00
- Article 5 : L'utilisation des aires de loisirs et de plein-air aménagées par la commune (plateau d'éducation physique et sportive route de Wittisheim - jeux pour enfants de la Place des Tilleuls - jeux pour enfants rue des Acacias - jeux pour enfants près de la maison de loisirs rue Louis Adam - piste V.T.T. route de Hilsenheim) est interdite en dehors des heures d'ouverture affichées à la mairie.
- Article 6 : En raison des contraintes spécifiques à la profession agricole, le fonctionnement des systèmes d'irrigation des champs est autorisé tous les jours entre 7 h et 22 h.
- Article 7 : Les autres activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnées à autorisation municipale préalable qui comportera outre la référence aux valeurs d'émergence fixées par l'article R48.4 du Code de la Santé Publique, notamment toute précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité.
- Article 8 : Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale et des valeurs limites d'émergence constaté par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions visées à l'article 1er des sanctions prévues par les contraventions de 3ème classe.
- Article 9 : Le Chef de la Brigade de la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié suivant les usages locaux.
- Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein,
 - Monsieur le Procureur de la République,
 - Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Sundhouse.

Fait à Muttersholtz, le 24 juin 1996



Le Maire
François BASCH